N° 352551 MINISTRE ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
c/ M. R…

6ème et 1ère sous-sections réunies

Séance du 25 février 2013
Lecture du 20 mars 2013

CONCLUSIONS

Mme Suzanne Von COESTER, Rapporteure publique

Le ministre se pourvoit en cassation contre un arrêt du 4 juillet 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé un arrêté de consignation du préfet du Gard pris à l'encontre de l'exploitant d'une station-service à Beauvoisin.

Cet arrêté de consignation, en date du 12 avril 2007, portait sur une somme de 35 000 euros correspondant au coût des travaux de décontamination du sous-sol pollué par des hydrocarbures à proximité de la station de service, exploitée par un certain M. L. depuis 1969 puis à compter de 1997 par M. R…

Des pollutions du site avaient été constatées mais M. R. a fermé la station service en décembre 2004, sans procéder aux travaux de dépollution du sous-sol qui lui incombaient. Par arrêté du 19 juillet 2006, sur le rapport de l'inspection des installations classées, le préfet du Gard a prescrit la réalisation de ces travaux, en demandant à M. R. de justifier de leur engagement au plus tard au 30 septembre 2006.

En l'absence d'engagement des travaux et en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, le préfet lui a adressé une mise en demeure le 20 décembre 2006 et, au vu d'un nouveau rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2007, il a pris le 12 avril 2007 l'arrêté de consignation litigieux.

Le tribunal administratif de Nîmes a rejeté le recours de M. R… par un jugement du 21 novembre 2008 ; mais par un arrêt du 4 juillet 2011, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté de consignation, pour un motif tiré de l'illégalité de l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2006.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La cour a retenu l'illégalité de l'arrêté de mise en demeure faute pour M. R… d'avoir reçu communication du rapport de l'inspecteur des installations classées sur le fondement duquel l'arrêté avait été pris, en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure prescrit par l'article L. 514-5 du code de l'environnement.

Vous avez jugé par la décision *ministre de l'écologie c/ société Terrena-Poitou* du 9 juillet 2007, aux tables p.958, que le principe du contradictoire est inopérant à l'encontre de la mise en demeure elle-même, compte tenu de la compétence liée du préfet pour l'édicter lorsqu'il est saisi d'un constat de carence. Cependant, pour qu'il y ait compétence liée, encore faut-il que le constat de l'inspecteur constatant la carence de l'exploitant ait été régulièrement dressé et notifié à l'exploitant, préalablement à la transmission du rapport au préfet. C'est ce que vous avez récemment jugé par une décision du 6 décembre 2012, *ministre de l'écologie c/ société Arcelormital France*, n° 352551 aux tables sur ce point. Ce moyen du pourvoi n'est donc pas fondé.

L'arrêt nous semble cependant devoir être annulé sur le fondement de l'autre moyen, tiré de ce que la cour ne pouvait accueillir l'exception d'illégalité de l'arrêté de mise en demeure sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis.

Le jugement du tribunal administratif de Nîmes relevait expressément que « l'exploitant ne peut utilement invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité de la mise en demeure du 20 décembre 2006, qui ne constitue pas un acte réglementaire dont l'illégalité peut être invoquée à tout moment, mais un acte non réglementaire devenu définitif, dont l'illégalité ne peut plus être invoquée par voie d'exception, dès lors qu'il ne forme pas une opération complexe avec l'arrêté prescrivant la consignation ».

Ce raisonnement s'appuie sur votre jurisprudence : vous avez jugé qu'il n'y a pas d'opération complexe entre un arrêté de mise en demeure et l'arrêté de consignation des sommes nécessaires à la réalisation des travaux prescrits, si bien que l'exception d'illégalité d'une mise en demeure devenue définitive est irrecevable à l'encontre de l'arrêté de consignation (16 novembre 1998, *ministre c/ SA Compagnie des bases lubrifiantes*, n° 182816, p.411).

Le caractère définitif de l'arrêté de mise en demeure, expressément relevé par le TA de Nîmes pour écarter l'exception d'illégalité comme irrecevable, n'était pas contesté en appel. Au contraire, dans son mémoire d'appel, M. R… relevait que « cet arrêté n'a malheureusement pas été déféré, ce qui est regrettable, car son illégalité semble

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

établie ». Le rapport d'inspection du 16 mars 2007 signalait que le délai de deux mois fixé par l'arrêté de mise en demeure et ayant couru à compter de la notification était expiré. On ne voit donc vraiment pas comment la cour a pu déduire des pièces du dossier qui lui était soumis que l'arrêté pouvait ne pas être définitif, alors que rien ne permettait de supposer qu'il n'eût pas été régulièrement notifié et qu'il ressortait des écritures des uns et des autres qu'il n'avait pas été contesté dans le délai de recours.

On peut d'ailleurs se demander si la cour pouvait se saisir d'office de cette question en appel. Vous savez qu'il n'appartient pas au juge d'appel de rechercher d'office si la fin de non recevoir opposée par les premiers juges a été soulevée à bon droit (30 septembre 2002, *P*..., aux tables).

Même si le moyen n'est pas soulevé sous cet angle, le fait que la cour a remis en cause le caractère définitif de l'arrêté de mise en demeure de son propre chef, sans aucun début d'élément en ce sens dans les écritures d'appel, conforte le constat de dénaturation à raison duquel nous vous invitons à censurer l'arrêt.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.